

# CAHIER DE GESTION

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE L'AGE CMÉC ET LE CMÉC

COTE

70-03-01.07

Association générale des étudiants (es) du Centre matapédien d'études collégiales  
Cahier de gestion---Protocole d'entente entre l'AGE CMÉC et le CMÉC

## PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE L'AGE CMÉC ET LE CMÉC

### IL EST CONVENU QUE:

- Article 1. Par la présente, le collège reconnaît l'existence de l'Association et considère son exécutif comme seul porte-parole apte à parler, agir et négocier au nom de l'ensemble des étudiants réguliers.
- Article 2 Obligations de l'Association
- Article 2.1 L'Association s'engage à respecter tous les règlements au CMÉC, ainsi que les résolutions et/ou directives et/ou politiques qu'a adoptés le collège.
- Article 2.2 L'Association est responsable des biens meubles et immeubles fournis par le CMÉC selon l'inventaire fourni au moment de la signature de l'entente.
- Article 2.3 L'Association peut effectuer à ses frais les modifications ou transformations des locaux mis à sa disposition à la condition que les plans des dites modifications soient approuvés par le responsable des services de l'équipement du CMÉC et qu'il autorise ces modifications.
- Article 2.4 L'Association acquitte les droits nécessaires à l'obtention des permis ou licences requis pour ses diverses activités. De plus, l'Association respecte les normes fixées par les divers services gouvernementaux (service des incendies, bureau de surveillance du cinéma, droits d'auteur, etc.).
- Article 2.5 L'Association s'engage à ne faire aucun commerce ou sollicitation sur les terrains ou dans les locaux mis à la disposition de l'Association à moins d'obtenir une autorisation écrite ou verbale du directeur du centre.
- Article 2.6 Exceptionnellement, l'Association pourra tenir une assemblée générale de ses membres durant les heures de cours réguliers à condition de s'être entendue avec le directeur du centre.
- Article 2.7. Le cas particulier du café étudiant devra faire l'objet d'une entente détaillée quant à ce qui peut et ne peut être vendu.
- Article 3 Obligations du CMÉC
- Article 3.1 Le CMÉC s'engage à fournir sur demande à l'Association une listes des étudiants (es) inscrits (es) au CMÉC.
- Article 3.2 Le CMÉC met à la disposition de l'Association des locaux et le mobilier dont la liste apparaît en annexe.

Section C-1  
Page 1 de 5

Obligations du CMÉC (suite)

- Article 3.3 Le CMÉC s'engage à fournir à l'association les services suivants:
- le service téléphonique;
  - le service d'imprimerie (photocopieuse ~~imprimante~~) **A.V.**
  - l'électricité (sans frais);
  - le chauffage (sans frais);
  - l'entretien des planchers et des poubelles des locaux appartenant à l'AGE et ce, conformément au programme technique d'entretien en vigueur pour le CMÉC (sans frais).
- Article 3.4 Le CMÉC met gratuitement à la disposition de l'Association les tableaux d'affichage énumérés en annexe.
- Article 3.5 Le CMÉC s'engage à respecter les normes fixées par les divers services gouvernementaux (service des incendies, service d'hygiène, etc.) à l'intérieur des locaux qu'il met à la disposition de ladite Association.
- Article 3.6 Le CMÉC perçoit, pour le compte de l'Association, la cotisation annuelle fixée lors d'une assemblée générale.
- Article 3.7 Une somme représentant 90% des cotisations perçues sera versée à l'Association par le CMÉC dans un délai ne dépassant pas 4 semaines après le début des cours. Les 10% supplémentaires seront versés avant la fin de la session.
- Article 3.8 Le CMÉC s'engage à prêter quatre (4) clés du local de l'AGE CMÉC pour qu'au moins ~~membres~~ (3) membres et le responsable du journal y aient accès en tout temps. L'Association obtiendra aussi trois clés du local de la radio-journal pour le(la) responsable de la radio-étudiante, le (la) responsable de la vie étudiante et une disponible en permanence dans le local de l'Association.
- Article 3.9. Le CMÉC prévoit un casier au secrétariat pour la réception du courrier et des messages destinés à l'AGE CMÉC.
- Privilèges de l'Association
- Article 4 L'Association utilise les locaux prêtés pour ses fins.
- Article 4.1 L'Association peut tenir les réunions de ses membres dans les locaux du collège moyennant un avis préalable et à la condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais, sauf si elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
- Article 4.2 L'Association peut utiliser les services de l'imprimerie du collège. Le CMÉC lui réserve un code d'accès spécifique. Pour l'année 1996-1997, les 2000 premières photocopies sont gratuites. (voir annexe 1)



Privilèges de l'Association (suite)

- Article 4.4 L'Association peut utiliser un code qui lui est propre pour effectuer des appels interurbains à ses frais. Les appels devront quand même être justifiés sur demande par l'Association.
- Article 4.5. L'Association nomme seule les étudiants qui, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une charte ou d'une entente, sont appelés à siéger ou à participer comme représentants des étudiants à divers conseils, commissions, comités ou autres organismes existant au CMÉC.
- Article 5 Privilèges du CMÉC
- Article 5.1 Le CMÉC se réserve le droit de mettre à la disposition de l'Association des locaux autres que ceux utilisés habituellement. Le cas échéant, le CMÉC offrira des locaux équivalents en terme de superficie.
- Article 5.2 Pour fins de sécurité et d'entretien, le CMÉC a accès aux locaux mis à la disposition de l'Association.
- Article 5.3 Le CMÉC peut, à sa convenance, convoquer tous les étudiants et tenir une réunion dans ses locaux sans que l'Association ne fasse obstacle à la tenue d'une telle réunion.
- Article 5.4. Le CMÉC peut, après entente avec l'Association étudiante ou ses représentants, utiliser temporairement un ou des locaux prêtés à l'Association et ce, sans frais.
- Article 6 Caractéristiques de l'entente
- Article 6.1 Toute modification à la présente entente devra être discutée entre les parties à une rencontre AGE---Direction du centre
- Article 6.2 Pour être valable, une modification devra remplir les conditions suivantes:
- Article 6.2.1 • Elles devra être faite par écrit.
- Article 6.2.2 • Les deux parties devront la signer par l'entremise de leurs représentants autorisés.
- Article 6.2.3 • Tout article ainsi modifié devra apparaître en annexe de la présente entente.
- Article 6.2.4. • La date de l'entrée en vigueur de l'article modifié devra être précisée.
- Article 6.3. La présente entente sera renouvelée automatiquement le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à moins que l'un des deux parties ne manifeste son intention explicite avant le 15 mars d'en réviser les articles.

Article 7.

Autres dispositions :

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation(l'AGE) (sauf ceux fournis par le collège), ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

*En foi de quoi la présente entente est signée à Amqui, ce*

6 jour de Novembre 1996.

André Valade

Pour le collège:  
André Valade  
Directeur de centre

Geneviève Proteau

Pour l'Association étudiante:  
Geneviève Proteau  
Coordonnatrice de l'AGE



**Annexe 1**

Le mobilier que doit fournir le CMÉC à l'association pour le local est:

- Chaises
- Table de conférence
- Étagère

Le CMÉC doit aussi prévoir un tableau d'affichage à proximité du local de l'Association pour les annonces et les avis de l'AGE.

**Service de photocopies:**

Le CMÉC accepte de partager sa photocopieuse avec l'A.G.E. Les photocopies seront facturées au prix coûtant à l'A.G.E. (sauf pour les 2000 premières qui seront gratuites en 1996-1997). Toutes les photocopies doivent être faites dans l'intérêt des étudiants.

S'il y a dépassement du quota établi pour une raison valable, le collège pourra utiliser son bon jugement afin de régler le problème.

→ Les articles de cette charte doivent être respectés sans condition et peuvent être modifiés par un vote majoritaire au sein de l'Association générale étudiante ←

Section C-1  
Page 5 de 5